

2023/137

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur sur le chemin de la Bidassoa durant la réalisation des travaux de renouvellement d'un dalot du Km 190+050 de la ligne n° 655000 entre bordeaux et Irun sur la commune de Tarnos.

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public riverain des emprises ferroviaires à hauteur du 383 chemin de la Bidassoa

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage en date du 25 novembre 2003 et notamment l'article 20,

Considérant la demande de la Société SNCF Réseau, rue Castetcrabe 40990 Saint Paul les Dax, représentée par Monsieur Frédéric CERESUELA, en date du 29 novembre 2022, sollicitant un arrêté bruit et une AOT avec fermeture de piste cyclable pour l'installation du chantier de renouvellement d'un dalot de la voie ferrée Bordeaux – Irun.

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés des entreprises chargées des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public riverain des emprises ferroviaires, à hauteur du 383 chemin de la Bidassoa, pour l'installation du chantier. Cette autorisation est valable pour la durée du chantier, du mercredi 17 mai au vendredi 09 juin 2023. Un constat d'huissier est réalisé par l'entreprise Etchart Construction, 21 rue Galilée 17440 Aytré, en charge des travaux.

Article 2 : Afin de permettre à l'entreprise de réaliser les travaux sus-cités. Il sera dérogé à l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage en date du 25 novembre 2003, article 20.

Les travaux se feront partiellement de nuit du dimanche 21 mai au vendredi 09 juin et en continu sur 24h, du samedi 27 au dimanche 28 mai 2023.

Article 3 : Afin de maintenir la piste cyclable ouverte, elle sera déviée sur une voie de circulation du chemin de la Bidassoa dont la circulation des véhicules sera réglementée, pour la durée du chantier, selon les dispositions suivantes.

Article 4 : La circulation s'effectuera en alternat par demi-chaussée et sera réglée à l'aide de feux tricolores. Le dispositif devra être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner.

Article 7 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux procédera, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment.

Article 9 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce, via les numéros d'astreinte suivant :

| | |
|--------------------------------------|--|
| Monsieur Émilien DURAND (SNCF) | 06 16 73 28 57 |
| Monsieur Frédéric CERESUELA (SNCF) | 06 26 77 91 87 (Dimanche 28, le matin) |
| Monsieur Benoît BONNEFOND (SNCF) | 06 29 83 40 50 (Dimanche 28) |
| Monsieur Antoine PHILIPPO (Etchart) | 06 88 97 86 11 |

Article 10 : Aussitôt après l'achèvement du chantier, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, à ses frais et conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent. Un état des lieux contradictoire, attestant de la bonne remise en état, devra être dressé afin de libérer l'entreprise de ses obligations.

Article 11 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il sera affiché par l'entreprise de part et d'autre du chantier.

Article 13: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- SNCF
- Etchart Construction
- Communauté de Communes du Seignanx
- Centre Communal d'Action Sociale
- Cuisine centrale municipale
- DEEJ

Fait à Tarnos, le 16 mai 2023

Publié sur le site internet de la ville, le **19 MAI 2023**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

